

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT 369-2023 CONCERNANT LA TAXATION

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Martin Loubier la séance spéciale tenue le 19 décembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette séance spéciale du 19 décembre 2022;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un budget pour l'année financière 2023, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU que le règlement 369-2023 est adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 – Année fiscale

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023;

ARTICLE 2 – Taxe foncière année 2023

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,5753 \$ pour 100 \$ d'évaluation conformément au rôle en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 – Taxe Sûreté du Québec année 2023

Le taux de la taxe Sûreté du Québec est fixé à 0,0762 \$ pour 100 \$ d'évaluation conformément au rôle en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 – Taxe règlement d'emprunt 353-2019

Le taux de la taxe pour le remboursement du règlement d'emprunt n°353-2019 est fixé à 0,0242 \$ pour 100 \$ d'évaluation conformément au rôle en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6 – Tarif pour service de collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles

Service 16 collectes par année :

Le tarif de compensation pour le service de collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles est fixé à 210\$ par unité pour le service de 16 collectes par année, selon le tableau suivant :

Catégories	Description	Nb unités
Résidence ou logement	Partie d'une maison où l'on habite et pour tous logements dans un immeuble	1 unité
2è bac pour les déchets	Une résidence qui a un 2è bac pour les déchets doit être facturé une 2è fois	1 unité
Résidence secondaire	Habitation habitée occasionnellement et situé	1 unité

2023-01-19

	Le long d'un chemin public	
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité
Commerce léger et Industrie légère	Service à l'intérieur d'une résidence Ex. : salon de coiffure, bureau de notaire...	½ unité
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct. Ex. : Épicerie, restaurant,	3 unités
Exploitation agricole Enregistrée -sans animaux	E.A.E. : érablière, production de sapins de Noël	½ unité
Exploitation agricole Enregistrée – avec animaux	E.A.E. : installation d'élevage, ferme laitière, et Boucherie, pisciculture...	1 ½ unité
Camping saisonnier	Terrains de camping & club de chasse et pêche Avec moins de 20 places	4 unités
Édifice locatif	Immeuble louant des chambres, studios pour Résidence permanente	½ unité Par chambre

Service 52 collectes par année :

Le tarif de compensation pour le service de collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles est fixé à 525 \$ par bacs de 360 L pour le service de 52 collectes par année.

ARTICLE 7- Le tarif pour collecte, transport et traitement des matières récupérables

Service 26 collectes par année :

Le tarif pour collecte, transport et traitement des matières récupérables est fixé à :

32,00 \$ pour les résidences, les résidences secondaires et les institutions
(1 unité);

16,00 \$ pour les habitations saisonnières situées sur un chemin non dégagé l'hiver, pour chaque unité d'hébergement de style « studio »
(0,50 unité);

48,00 \$ pour les commerces et industries de **moins de 10 employés**
(1,5 unités);

96,00 \$ pour les commerces, industries **de 10 à 20 employés** (3 unités);

128,00 \$ pour les campings saisonniers (4 unités);

256,00 \$ pour les territoires de chasse avec plus de 21 camps et installation des bacs à l'entrée du territoire (8 unités);

ARTICLE 8 – Tarif pour collecte, transport et traitement des matières putrescibles

Service 22 collectes par année :

Le tarif pour collecte, transport et traitement des matières putrescibles est établi selon la répartition entre les usagers du service selon le coût réel du transport. Les bacs seront facturés à la demande de ceux qui requièrent le service.

ARTICLE 9 – Tarif pour le service de traitement des boues de fosses septiques

La compensation annuelle selon la grille de tarifs de la MRC du Haut-Saint-François est imposée et prélevée pour chaque résidence permanente ou saisonnière pour le service dispensé par la MRC du Haut-Saint-François pour la cueillette, le transport et le traitement des boues des fosses septiques des résidences isolées.

Cette compensation annuelle selon la grille de tarifs de la MRC du Haut-St-François est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est dû. (Voir annexe 1)

ARTICLE 10 – Travaux relatifs aux cours d'eau municipaux

La somme nécessaire pour tous les travaux relatifs aux cours d'eau municipaux en milieu agricole sera chargée au propriétaire de l'immeuble situé dans le bassin versant concerné, sur la base de la superficie, déterminée dans le règlement régissant les cours d'eau. Cette somme sera perçue sous forme de taxe.

ARTICLE 11 – Achat de ponceaux

Lorsque le canton creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes.

Advenant que le propriétaire ne puisse fournir les ponceaux exigés dans les délais requis, pour ne pas lui causer préjudice, la municipalité effectuera l'achat des ponceaux requis à la condition que le propriétaire concerné accepte de défrayer les coûts que la municipalité lui facturera.

Les sommes pour chacun des achats seront facturées, aux montants respectifs, aux propriétaires visés.

ARTICLE 12 – Bacs roulants

La municipalité a fourni un bac vert et un bac bleu aux usagers inscrits au rôle de perception 2007 et recevant le service de 16 collectes des matières résiduelles pour les résidences permanentes, les résidences secondaires et les résidences saisonnières. Les bacs demeurent la propriété de la municipalité. Dans le cas d'un transfert de propriété, advenant que les bacs n'ont pas été laissés à la propriété vendue, la municipalité facturera l'ancien propriétaire.

La municipalité remettra gratuitement des bacs roulants : un bac vert et un bac bleu lors de la construction d'une nouvelle résidence.

La municipalité n'est pas responsable des remplacements, ajouts pour les années futures; cependant la municipalité remplacera gratuitement un bac endommagé lors de la cueillette.

Le tarif pour un bac roulant vert supplémentaire de 360 litres est fixé au prix courant. Le tarif pour un bac roulant bleu supplémentaire de 360 litres est fixé à 50% du prix courant.

Le tarif pour un bac roulant brun de 240 litres est fixé à 50% du prix courant. Ces bacs seront vendus uniquement aux résidants, commerces, propriétaires d'exploitations agricoles inscrits au rôle de perception 2023 et ce, jusqu'à épuisement des bacs que la municipalité possède en surplus.

ARTICLE 13 – Tarif pour services de l’inspecteur en bâtiment et en environnement hors de l’horaire de travail normal

Il est statué que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année, toute demande d’intervention de l’inspecteur sera facturée au demandeur d’un tel service, au coût de 35 \$ à l’exception des rendez-vous pris pour les journées déterminées par résolution du conseil municipal, où l’inspecteur sera au bureau municipal de façon exceptionnelle.

ARTICLE 14 – Modalité de paiement

Les comptes de taxes inférieurs à 300 \$ sont payables en un seul versement, le 30 mars. Les comptes de taxes supérieurs à 300 \$ sont payables en trois (3) versements égaux, le 30 mars, le 30 juin et le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 15 – Suppléments de taxes municipales et correction au rôle d’évaluation

Les suppléments de taxes municipales ainsi qu’à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d’évaluation, sont payables en trois versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l’envoi du compte et le second versement, soixante (60) jours après la date d’exigibilité du premier versement et le troisième versement, soixante (60) jours après la date d’exigibilité du second versement. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de supplément de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d’évaluation.

ARTICLE 16 – Taux d’intérêts

Le taux d'intérêt chargé pour les comptes de taxes en souffrance est de 12% l'an.

ARTICLE 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Gladu
Maire

Gaétan Perron
Directeur général et
greffier-trésorier par intérim

Avis de motion : 19 décembre 2022
Projet de règlement : 19 décembre 2022
Adoption du règlement: 10 janvier 2023
Résolution n° 2023-01-19
Avis d’entrée en vigueur : 11 janvier 2023